ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° DRP 2026-361
DU 19 OCTOBRE 2026

MOBILISATION ASSOCIATION MAIRES DE FRANCE - LUNDI 19 OCTOBRE 2026

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notre arrêté n° 42/2026 en date du 26 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Anne-Sophie LESPIAUC, directrice du département vie citoyenne et vie institutionnelle,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2024-853 en date du 24 septembre 2024, relatif aux emplacements de stationnement réglementé, zones bleues et emplacements réservés,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2026-377 en date du 24 avril 2026, relatif aux emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2026-732 en date du 10 août 2026, relatif au stationnement réglementé en zone bleue-20 mn, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2026-750 en date du 17 août 2026, réglementant le stationnement payant, modifié,

Vu la demande des services de la préfecture en vue d'assurer la sécurité le lundi 19 octobre 2026 en raison de la mobilisation de l'Association des Maires de France,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de réglementer le stationnement,

ARRÊTONS

Article 1er
Le stationnement sera interdit à tout véhicule :
Lundi 19 octobre 2026, de 10 h 00 à la levée du dispositif
- parking de la préfecture (place Jean Moulin)

Article 2
Les forces de l'ordre pourront au besoin procéder à la fermeture des rues adjacentes à ce périmètre, par mesure de sécurité, si les circonstances l'exigeaient pour garantir l'ordre public et modifier les horaires du présent arrêté si besoin.

Article 3
Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner seront mis en place aux endroits voulus par le service de la voirie municipale 48 heures à l'avance pour signaler ces dispositions aux usagers.

Article 4
Des barrières seront déposées par le service technique et mises en place par les demandeurs. Ils auront la charge du maintien en place des barrières pendant la manifestation ainsi que de leur enlèvement et devront les regrouper de telle sorte qu'elles n'entravent ni la circulation, ni la sécurité des piétons.

Article 5
Les véhicules restés en stationnement gênant seront enlevés par l'entreprise de la fourrière des véhicules habilitée à cet effet, et sur réquisition des services de Police, en application de l'article R.417/10 du Code de la Route.

Article 6
Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 7
Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Ile Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8
Monsieur le Directeur Général des Services de la ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
pour le Maire et par délégation,
la directrice du département
vie citoyenne et vie institutionnelle

Signé : Anne-Sophie Lespiauc

Mis en ligne le : 19 octobre 2026

Exécutoire le : 19 octobre 2026